

N°2021/003

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur *Maison de Quartier Rougemont*  
Objet : *Signature d'une convention avec l'association La famille relative  
à la mise en place des animations jeunesse spéciales vacances  
, qui se déroulent du 21 au 31 décembre 2020*

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**CONSIDÉRANT** l'axe du projet social de maintenir le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants,

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier Rougemont.

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association La famille, représentée par son président M Julien RASIAH, afin d'organiser les animations jeunesse spéciales vacances du 21 au 31 décembre 2020.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement de la facture d'un montant total de **1000€ TTC ( mille euros)**, sera effectué par chèque et imputé sur les crédits inscrits à cet effet, au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision  
-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.  
-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)  
-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans

Décision n°2021/003

un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à M Julien RASIAH

Fait à Sevrans, le 12 JAN. 2021

LE MAIRE



Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 JAN. 2021  
- publié le : 12 JAN. 2021